PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille, le 05 NOV. 2026

Arrêté n° 2026 – 471 PC

portant prescriptions complémentaires

applicables à la société ORANO

pour la surveillance de l'environnement sur certaines parcelles de l'ancien site de fabrication d'isotopes du lithium sur le territoire des communes d'Istres et Miramas

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2010 PC du 08 mars 2010 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle exploite à Miramas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-174-PC/2 du 15 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC pour la réhabilitation du site qu'elle a exploité sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas ;
VU l'arrêté préfectoral n°2022-169 SUP du 9 juin 2022 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur le site de la société ORANO DEM au sein des communes d'Istres et Miramas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-170 PC du 9 juin 2022 portant surveillance de l'environnement sur certaines parcelles de l'ancien site de fabrication d'isotopes du lithium sur le territoire des communes d'Istres et Miramas ;

VU le bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant – période 2021-2025 du 19 mars 2026, transmis par courrier du 25 mars 2026 ;

VU la demande d'adaptation du programme de surveillance transmise par courrier du 25 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les terrains propriétés de la société Orano DEM (anciennement Orano Cycle) situés sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas sis au Quartier de Mas-neuf – 13148 MIRAMAS CEDEX en partie exploités pour la séparation et l'élaboration d'isotopes non radioactifs ont fait l'objet d'une remise en état et qu'une surveillance de l'environnement, notamment des eaux souterraines, doit être mise en œuvre, afin de s'assurer notamment de l'efficacité du dispositif de confinement in situ ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi environnemental des eaux souterraines et de l'air ambiant, sur la période 2021-2025, mettent en évidence des concentrations nettement inférieures aux valeurs de référence dans ces deux milieux ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi environnemental des eaux souterraines et de l'air ambiant, sur la période 2021-2025, montrent l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre en vue de limiter le transfert du polluant vers l'air ambiant et les eaux souterraines (notamment, le confinement in situ) ;

CONSIDÉRANT que sur la base des conclusions du bilan quadriennal, il convient de modifier le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral n°2022-170 PC du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT en outre, que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires doivent être érigées afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-170 PC du 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT la communication à l'exploitant du projet d'arrêté l'invitant à faire part de ses observations par courrier du 9 octobre 2026 et la réponse de l'exploitant par courriel du 29 octobre 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté n°2022-170 PC du 9 juin 2022 portant surveillance de l'environnement sur certaines parcelles de l'ancien site de fabrication d'isotopes du lithium sur le territoire des communes d'Istres et Miramas, sont abrogées en totalité et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société ORANO, dénommée par la suite « l'exploitant » et dont le siège social est situé au 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, doit respecter, les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions de surveillance de l'environnement sur l'ancien site industriel situé sur la commune d'Istres, au droit de l'ancien site ORANO.

Cette surveillance concerne des mesures sur les eaux souterraines et dans l'air ambiant réalisées au droit et aux abords du site ORANO et qui permettent de s'assurer de la tenue dans le temps du confinement de mercure résiduel présent dans les sols au droit des parcelles B 2347 et B 2348 p2.

Ces contrôles et leur périmètre sont définis dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Tableau 1 : Désignation des terrains

Zone	N° de parcelle	Commune
Ouest	B 1215	Istres
Centre	B 2148 p1	
	B 2347 (SOUS-SECTEUR 3C1)	
	B 2348 p2 (SOUS-SECTEUR 3C1)	

Ces parcelles sont représentées sur le plan fourni en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 – MESURE TECHNIQUE MISE EN PLACE : CONFINEMENT IN SITU

Une présence ponctuelle de mercure en phase liquide en fond de fouille sur le toit du poudingue[1], sur les parcelles B2347/B2348p2, générant des émissions de mercure gazeux dans l'air ambiant a été identifiée en 2019 suite aux travaux de dépollution.

La mesure technique de gestion de ce mercure résiduel est le confinement in situ. Le confinement in situ est réalisé par la pose d'une couche réactive argile/soufre sur le poudingue, en vue de combiner deux effets :

- Confinement par la mise en place d'une couche de couverture de perméabilité très faible ;
- Réaction chimique du mercure avec le soufre en vue de former du cinabre (HgS, stable et non volatil).

La mise en place du confinement sur les parcelles B2347/B2348p2 a été réalisée selon les étapes décrites ci-dessous et conformément au dossier de fin de travaux rédigé par le bureau d'études Ginger-Burgeap référencé RESISE13353-04 du 12/01/2022.

1- Démolition des structures
2- Excavation jusqu'au poudingue
3- Comblement des irrégularités / tranchées / surcreusements du poudingue par :
- Au centre du confinement (largeur de sécurité de 10 m) : matériaux du site > 20 mg/kg Hg + soufre (3%) ;
- En périphérie (à plus de 5 m de la limite du confinement) : matériaux du site < 20 mg/kg Hg + soufre (3%) ;
- En périphérie (à moins de 5 m de la limite du confinement) : matériaux de la couverture de confinement

4- Couche de confinement de 0,3 m composée de 20% d'argile et 80 % de sable à 30 kg/t de soufre et 20 kg/t bentonite
5- Géotextile de protection
6- Remblais d'apport sains (0,4 m d'épaisseur)
7- Filet avertisseur
8- Remblais d'apport sains (0,4 m d'épaisseur)

La couche totale de remblais a une portance de 50 MPa.

L'efficacité du confinement in situ est vérifiée par la mise en place de contrôles. Les modalités sont détaillées dans les articles 5 et 6.

[1] *Le poudingue (niveau induré) est rencontré à environ 1,2 m de profondeur. Le poudingue constitue la limite technique de l'excavation en profondeur (refus à la pelle mécanique), sans mettre en œuvre des moyens disproportionnés.*

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.1 OUVRAGES CONCERNÉS

Un réseau de 6 piézomètres de surveillance des eaux souterraines est implanté sur le site selon le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les piézomètres concernés par la surveillance sont les suivants : PZ2, PZ3, PZ4, S1B, S2B, S3.

ARTICLE 5.2 PARAMÈTRES À MESURER ET VALEURS DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES

Le paramètre à mesurer est le mercure dissous dans l'eau (quelle que soit sa forme organique ou inorganique).

L'interprétation des résultats des analyses des eaux souterraines se fonde sur une comparaison avec les valeurs issues de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 qui spécifie les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur de référence retenue pour le mercure dissous, sur les piézomètres du site (PZ2, PZ3, Pz4, S1B, S2B, S3), est la valeur pour l'eau potable : 1 µg/L.

ARTICLE 5.3 FRÉQUENCES DES PRÉLÈVEMENTS ET BILANS À TRANSMETTRE

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines à une fréquence **semestrielle**, dans des conditions hydrogéologiques variées.

Les résultats de cette surveillance sont transmis **annuellement** par l'exploitant aux services de la Préfecture.
En cas d'augmentation anormale de la concentration en mercure dans la nappe, l'exploitant alerte dans les meilleurs délais la Préfecture. Une surveillance renforcée, ou des travaux en cas de nécessité, seront mis en œuvre en concertation avec les services compétents de la Préfecture.

Les modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment la fréquence des prélèvements, les ouvrages dans lesquels les prélèvements sont effectués et la nature des paramètres suivis, sont réévalués au plus tard en 2029.

Les nouvelles modalités sont transmises par l'exploitant à la Préfecture pour accord préalable avant mise en œuvre.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE L'AIR AMBIANT

ARTICLE 6.1 POINTS DE MESURES

Le suivi du mercure gazeux dans l'air ambiant porte sur 3 points de prélèvement, dont la position par rapport à la zone des travaux est la suivante :

- Point 1 : en limite de site côté nord (en amont* ou « au vent » de la zone de confinement) ;

- Point 3 : en limite de site côté sud (en aval* ou « sous le vent » de la zone de confinement) ;
- Point 5 : au droit de la zone de confinement

** Par rapport à la direction des vents dominants*

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe 3.

ARTICLE 6.2 PARAMÈTRES À MESURER ET VALEURS DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES

Le paramètre à mesurer est le mercure gazeux. Les mesures consistent en un prélèvement durant 6 jours sur dispositif passif, ou tout autre système de mesurage considéré comme au moins équivalent en termes de sensibilité de détection, mis en place pendant une période de 6 jours, à environ 1,2 m du sol à l'aide de trépieds, dans des boîtiers de protection contre le soleil et la pluie.

En cas de mesures de mercure dans l'air anormalement élevées (concentration supérieure à 75 ng/m^3), l'exploitant informe la Préfecture et engage des investigations spécifiques.

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe 3.

ARTICLE 6.3 FRÉQUENCES DES PRÉLÈVEMENTS ET BILANS À TRANSMETTRE

L'exploitant réalise les prélèvements d'air ambiant à une fréquence **semestrielle**.

Les résultats de cette surveillance sont transmis annuellement par l'exploitant aux services de la Préfecture.

Les modalités de la surveillance de l'air ambiant, notamment la fréquence des prélèvements, la localisation des points de prélèvements et la nature des paramètres suivis, seront réévalués en 2029.

Les nouvelles modalités proposées par l'exploitant seront transmises à la Préfecture pour accord préalable avant mise en œuvre.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai

imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 9

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-La sous-préfète d'Istres,
-Le maire d'Istres,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

ANNEXE 1 - ZONAGE ET PARCELLAIRE DU SITE – DÉFINITION DES USAGES FUTURS

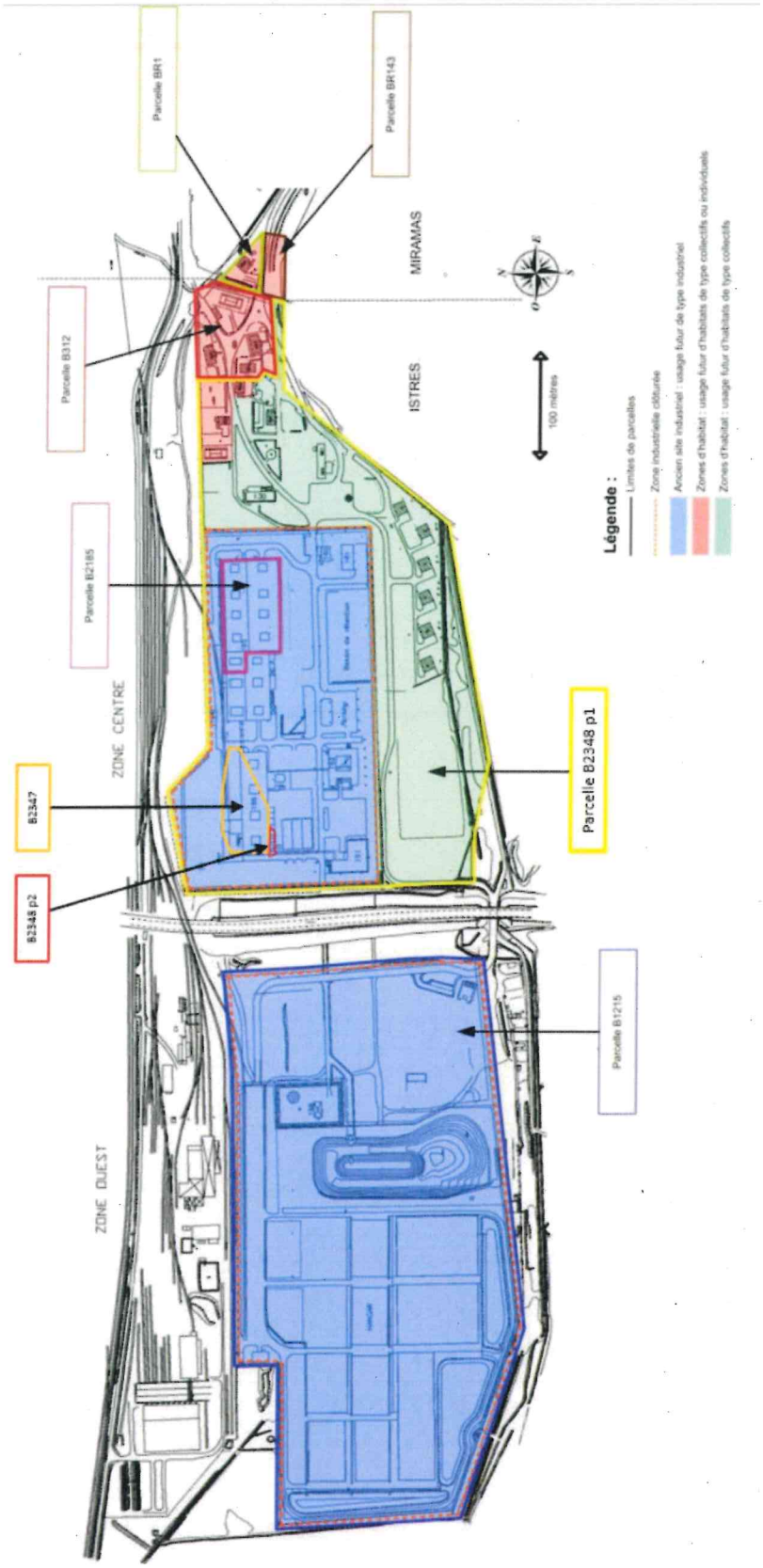

Détail des parcelles B2347 et B2348p2 (sous secteur 3C1

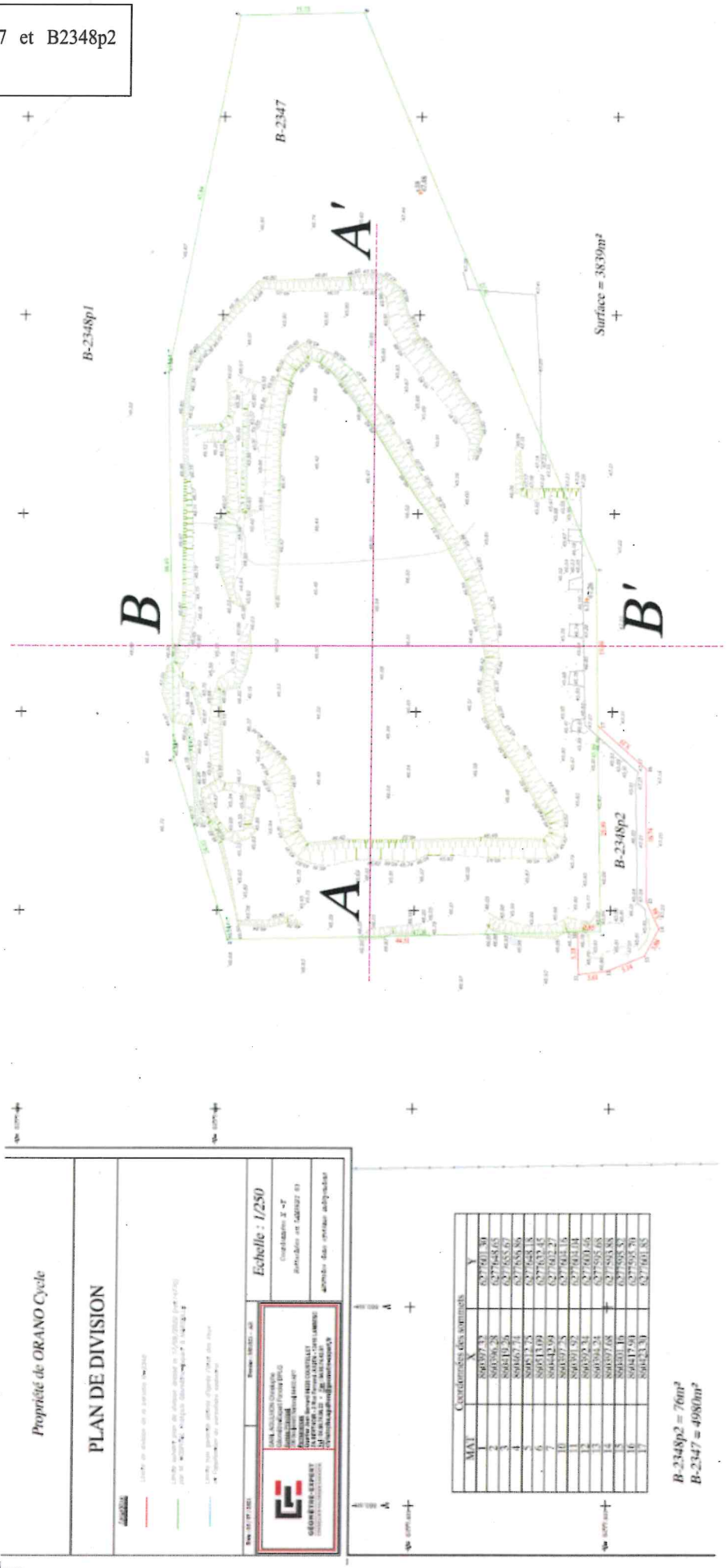

ANNEXE 2 - IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

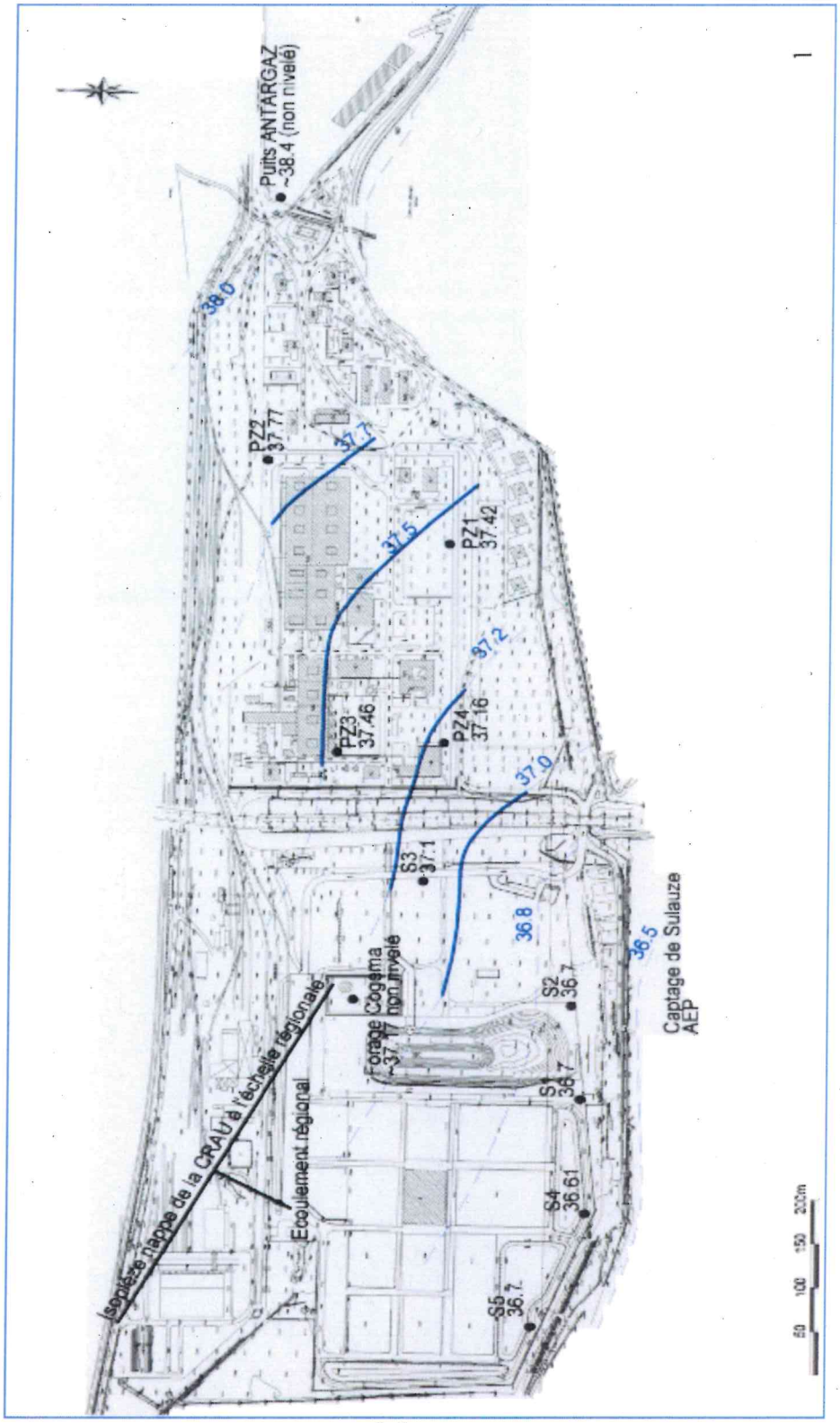

ANNEXE 3 – IMPLANTATION DU POINT DE PRÉLÈVEMENT D'AIR AMBIANT

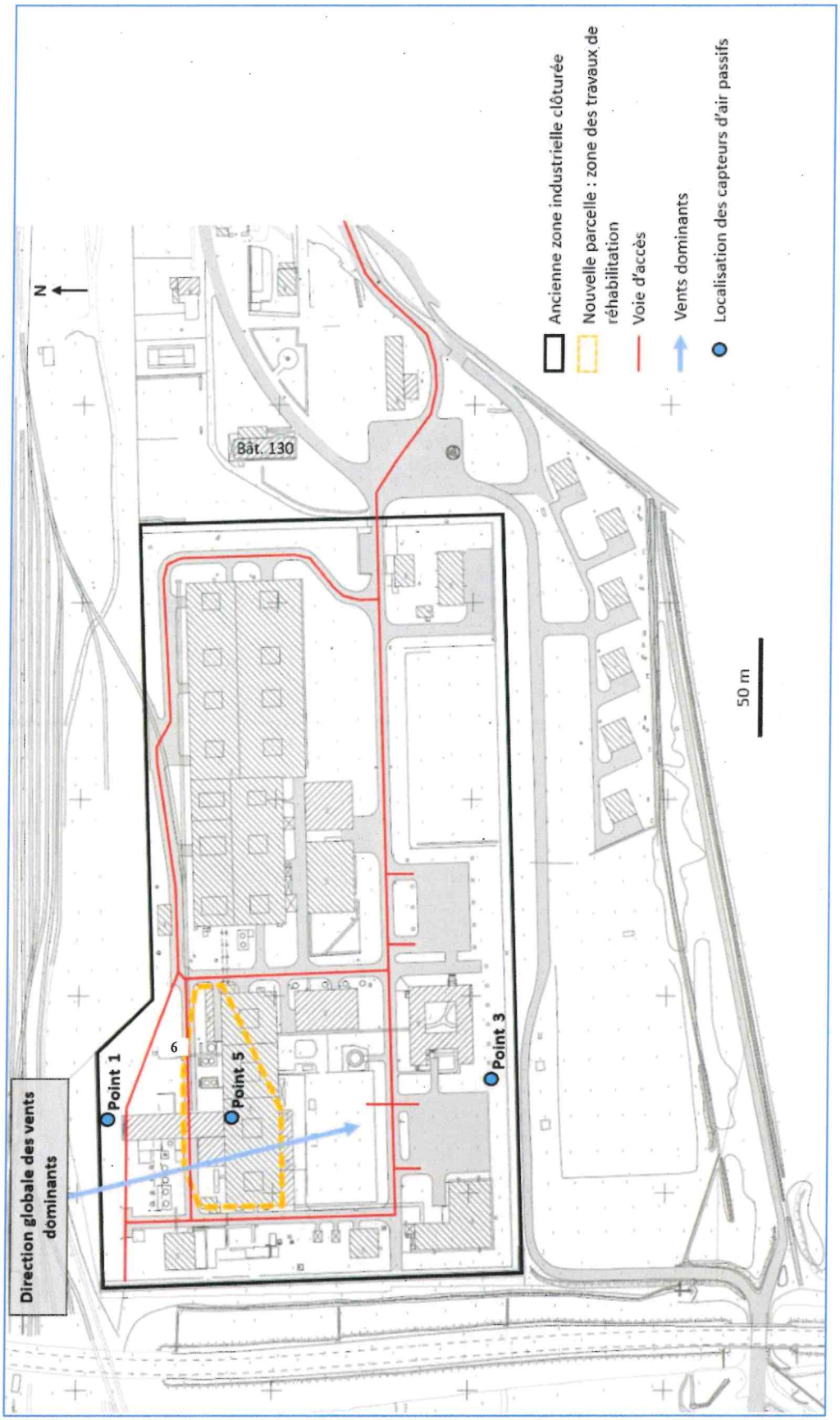
N
Bât. 130
Ancienne zone industrielle clôturée
Nouvelle parcelle : zone des travaux de réhabilitation
Voie d'accès
Vents dominants
Localisation des capteurs d'air passifs
50 m
Point 1
Point 5
Point 3
6
Direction globale des vents dominants